

LE REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE L'AMITIÉ - 3^{ème} ÂGE

Ce document est un complément aux statuts déposés en préfecture.

L'objet du présent règlement intérieur est de favoriser le bon fonctionnement de l'association en permettant à chacun de savoir ce qu'il peut attendre du club et ce qu'il peut lui apporter en retour. Il fixe également les droits et devoirs de chacun.

- **Article 1** : Le Club de l'Amitié propose à ses adhérents de vivre pleinement leur temps libre en proposant tout au long de l'année, des activités de toutes sortes en gardant à l'esprit ses valeurs fondatrices: Plaisir, Convivialité, Solidarité.
- **Article 2** : Cette association a pour objet de renforcer le lien social en luttant contre la sédentarité et l'isolement, par la pratique d'activités collectives.
- **Article 3** : L'association est gérée par exercices annuels du 1er septembre au 31 août.
- **Article 4** : Les modalités de fonctionnement et les décisions sont prises au sein du Conseil d'Administration.
- **Article 5** : L'Assemblée Générale se tient annuellement en février. Elle est convoquée par courrier électronique ou postal. Chaque membre détient une voix. Un membre peut recevoir plusieurs procurations de membres absents le jour de l'Assemblée Générale.
- **Article 6** : Les membres adhèrent à titre privé et bénéficient à ce titre de toutes les activités proposées. Les membres de l'association doivent s'acquitter annuellement de leur cotisation dans les conditions fixées par le bulletin d'adhésion. La cotisation comprend une assurance obligatoire souscrite par le club. L'adhésion est annuelle, sa validité commence le 1er septembre et se termine le 31 août. L'adhésion est effective dès le paiement de la cotisation. Toute personne arrivant en cours de saison doit s'acquitter de la cotisation annuelle, de même, il n'y a pas de remboursement d'une partie de la cotisation en cas de départ avant la fin août. Le Bureau se réserve le droit de refuser des candidatures à l'adhésion pour des motifs qui seront exposés au candidat.
- **Article 7** : Montant des cotisations : Le montant des cotisations est proposé, en cas de modification, par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui l'adopte.
- **Article 8** : Radiation : Toute personne, ne respectant pas les règles formalisées dans ce règlement intérieur, le respect de la courtoisie à l'égard des tiers, des membres du bureau, des intervenants, ou pour un motif grave mettant en péril le fonctionnement de l'association pourra être radiée des effectifs de ladite association, par le Bureau après convocation devant cette instance. La gravité du motif est laissée à l'appréciation du Bureau. L'intéressé sera convoqué devant les membres du Bureau par courriel ET courrier ordinaire adressé 15 jours avant.

- **Article 9** : Modification du règlement intérieur : Le règlement intérieur peut être modifié sur demande de n'importe quel adhérent. Il portera sa demande, motivée et argumentée, à la connaissance du président de l'association, au moins 15 jours avant la date de réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statuera sur cette demande. Toute modification devra être adoptée à la majorité des membres du CA présents ou représentés. Les modifications du règlement intérieur feront l'objet d'une délibération et seront notifiées sur le compte-rendu du Conseil d'Administration concerné. Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des adhérents.
- **Article 10** : Tenue des locaux : En fin de séance, les occupants remettent le local dans l'état initial et dans un état de propreté satisfaisant.
- **Article 11** : Lors des activités extérieures, le transport est assuré soit par autocar, soit par covoiturage. Dans ce dernier cas, les occupants devront donner au chauffeur une participation au transport dont les modalités seront soit définies lors de la remise du document d'inscription, soit à défaut définies en Conseil d'Administration.
- **Article 12** : L'inscription à une activité autre qu'hebdomadaire est définitive. Un remboursement aux adhérents n'est envisageable en cas de non-présence à une activité seulement si le participant prévient au moins 8 jours avant l'activité ou si cette durée est allongée sur le document d'inscription. Seuls les cas de force majeur (décès,...) pourront prétendre à un remboursement en dessous de ce délai et le Conseil d'Administration tranchera sur ces cas. En effet, le club doit avancer des arrhes lors de différentes prestations et ceux-ci restent acquis aux prestataires (organisateurs, transporteurs,...).
- **Article 13** : Lors du décès d'un adhérent et uniquement dans ce cas-là, le club fera un don à ses proches sous forme de fleurs, somme d'argent ou autre. La valeur de ce don sera définie en Conseil d'Administration.
- **Article 14** : Lors d'une inscription à une manifestation, seules celles qui seront accompagnées du paiement seront prises en compte.
- **Article 15** : Pour un évènement limité en nombre de places, la date de remise de l'inscription sera prise en compte pour valider cette demande. Une liste d'attente pour assister à cette manifestation utilisera les mêmes critères de date pour pouvoir assister en cas de désistement.

Pour le Bureau
 Le Président
 Christian CARDOT